

Ville de Bollène

Nomenclature : 6.1.3

Page 1 / 5



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_149

Vu la demande par laquelle la société DEMENAGEMENT PIQUARD (demeurant 1, rue Roger Morin – ZA du Meyrol – 26200 MONTELMAR) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à un déménagement à l'aide d'une benne et d'un véhicule de type fourgon, le vendredi 3 avril 2026 de 8h à 16h,

Vu la situation des lieux,

Considérant que ce déménagement sur le boulevard Léon Gambetta nécessite que la société DEMENAGEMENT PIQUARD prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le vendredi 3 avril 2026 de 8h à 18h, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur le boulevard Léon Gambetta dans les conditions définies ci-après.

AUTORISATION DE STATIONNER D'UNE BENNE ET D'UN VEHICULE DE TYPE FOURGON sur le trottoir devant la Poste – Boulevard Léon Gambetta

ARTICLE 2 – La zone où s'effectuera le déménagement ne pourra pas être barrée à la circulation et sera réglementée de la façon suivante :

La benne et le véhicule de type fourgon devront stationner au droit de la Poste conformément à la photographie jointe au présent arrêté.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention.

Mettre en place des cônes de chantier de part et d'autre du véhicule afin de délimiter et de sécuriser les piétons.

La mise en place de la signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire.



ARRETE N° ARI_2026_149

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier. Le déménagement nécessite la signalisation suivante :

– **Mettre en place des cônes de chantier, jouté d'un panneau de type AK5 de part et d'autre de la benne et du véhicule de type fourgon afin de délimiter et de sécuriser les piétons.**

L'accès aux piétons sera maintenu, l'entreprise devra, pour cela, conserver un passage piétons de 1,40 minimum.

La mise en place de la signalisation est à la charge du demandeur.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être maintenue pendant le déménagement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection lors du déménagement seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

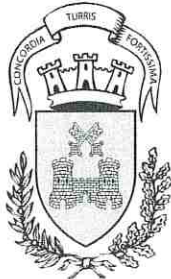
Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le déménagement sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son déménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous déménagements risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



ARRETE N° ARI_2026_149

Ville de Bollène

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 23 MARS 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 24/03/2020*

Notifié le :

Exécutoire le :



